

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**LUNDI 29 Mars 2021 14 h 00**

Présents : TINE JC, SANSUC R., BOLAND A., OUSTALET L, COUDIN P., SICRE R GABERNET S.

Secrétaire de séance : OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

**En préambule Monsieur le maire donne les dernières informations sur l'incendie de la grange de Mm Batut et propose que par le biais de la commission sociale et solidarité une aide lui soit apporté.**

Après validation du PV de la séance du 18 Janvier 2021, le maire demande à l'assemblée l'ajout de plusieurs délibérations :

- Régularisation des loyers à percevoir de Monsieur CYRUS locataire de l'appartement n°2 situé à l'ancienne école ;
- Annulation et remplacement de la délibération relative au Bail de la cabane de Téchous ;
- Annulation et remplacement de la délibération coupe affouagère pour mise à jour des éléments suite à la nouvelle proposition reçue par l'ONF et les inscriptions supplémentaires.

Après l'accord des membres du conseil municipal pour ces différents ajouts à l'ordre du jour le maire présente les projets de délibérations portées à l'ordre du jour et les pièces afférentes ;

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE Mme Christine FRAISSINET-BESCOND Receveuse Municipale du 01/01/2020 AU 31/12/2020- BUDGET COMMUNAL - M.14 - EXERCICE 2020**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qui leur ont été prescrits de passer dans leurs écritures ;

1<sup>er</sup>) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 Janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2<sup>ème</sup>) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3<sup>ème</sup>) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme à l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part significative,

➤ Mais précise, néanmoins qu'il conviendra de régulariser l'état de l'actif et le financement s'y rattachant faisant toujours apparaître dans le compte de gestion les biens remis au SMEA pour la gestion de l'eau.

**Approbaton et vote du Compte Administratif 2020**

**Document communal relatant les différentes opérations comptables en matière de dépenses et de recettes, et déterminant les déficits et les excédents des différentes sections du budget fonctionnement et investissement. Ce document doit être en parfaite concordance avec le document fourni par la Receveuse Municipale : compte de gestion.**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 29 Mars 2020, sous la présidence de Mr BOLAND Alain, conseiller municipal, afin de délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2020, dressé par Mr. Jean-Claude TINE, Maire

Après s'être fait présenter le budget primitif 2020 et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1e) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		332 653.60	35 507.14		35 507.14	332 653.60
Opérations de l'exercice	417 226.93	543 134.49	189 779.02	87 786.38	607 005.95	630 920.87
TOTAUX	417 226.93	875 788.09	225 286.16	87 786.38	<b>642 513.09</b>	<b>963 574.47</b>
<b>Résultats de Clôture</b>		<b>458 561.16</b>	<b>-137 499.78</b>			<b>321 061.38</b>
Restes à Réaliser			24 637.20		24 637.20	
TOTAUX CUMULES	417 226.93	875 788.09	249 923.36	87 786.38	667 150.29	963 574.47

<i>pour information, résultats de l'exercice</i>	<b>125 907.56</b>		<b>-101 992.64</b>		<b>23 914.92</b>
--	-------------------	--	--------------------	--	------------------

Déficit de financement 137 499.78 déficit d'investissement (cpte 001)

Besoin de financement des RAR 24 637.20

Excédent de financement 458 561.16 excédent de fonctionnement (cpte 002)

2e) Considérant le déficit d'investissement, décide d'affecter les sommes de :

137 499.78 au compte 001D : déficit d'investissement reporté

162 136.98 au compte 1068 (investis) : excédent de fonctionnement capitalisé

296 424.18 au compte 002 l'excédent de fonctionnement reporté

3e) Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

4e) reconnaît la sincérité des restes à réaliser

5e) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### **OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**Monsieur le Maire précise aux membres du conseil qu'il a été rappelé par la receveuse municipale la nécessité de délibérer pour chaque collectivité sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales. Le conseil municipal ayant délibéré préalablement pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents à temps non complet, il convient donc de régulariser la situation pour les agents à temps complet. Le projet de délibération présenté au conseil municipal a été établi suite au modèle proposé par le centre de gestion 31 et après avis favorable du comité technique en date du 23 Mars 2021.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mars 2021.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif Rédacteur	- Secrétaire de Mairie - Assistante secrétaire de Mairie
Adjoint technique Agent de maîtrise	- Agent d'entretien - Agent technique

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

**Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation, est laissé à la libre appréciation des agents après concertation avec l'autorité territoriale.**

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

**Article 5 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **OBJET : Avis sur le projet de télécabine Bagnères de Luchon / Superbagnères**

**Le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique a rappelé au SMO et son maître d'œuvre, la nécessité pour chaque collectivité directement impactée par le renouvellement de la télécabine, à savoir : les communes Bagnères de Luchon, Castillon de Larboust, Saint-Aventin ainsi que la CCPHG, de donner un avis formel sur le projet, par le biais d'une délibération. Le modèle de délibération a été fourni par les services de l'ATD à la demande du SMO.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 472-1 et L. 472-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 V ;

Monsieur le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de donner un avis sur le projet de construction de la télécabine reliant la commune de Bagnères-de-Luchon au plateau de Superbagnères, à savoir :

- Au titre de l'article L. 472-1 du code de l'urbanisme, tout travaux de construction ou de modification substantielle d'une remontée mécanique est soumis à autorisation d'exécution de travaux. A ce titre deux demandes d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) ont été déposées en mairie de Saint-Aventin et Bagnères-de-Luchon, communes concernées par le tracé de la future remontée mécanique ;
- Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement la réalisation de travaux de construction intervenant dans le milieu naturel ou le paysage et étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale. Le paragraphe V de cet article prévoit que dans ce cas le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Considérant la demande d'autorisation d'exécution des travaux déposée en mairie le 05 novembre 2020 ;

Considérant l'intérêt pour la commune et le bon fonctionnement de la station de Superbagnères du remplacement de la télécabine devenue obsolète.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De donner un avis favorable au projet de construction de la télécabine reliant la commune de Bagnères-de-Luchon au plateau de Superbagnères

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le maire de la commune de Bagnères de Luchon ainsi que Madame la Sous-préfète de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

### **OBJET : Rectification cession parcelle télécabine**

**Monsieur le maire informe l'assemblée qu'une erreur de numérotation de parcelle est venue se glisser sur la délibération 2020-56 relative à la cession d'une partie de la parcelle nécessaire au renouvellement de la gare d'arrivée de la télécabine. Il convient pour le bon déroulement de la suite de ce dossier de rectifier cette délibération comme suit :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Mixte Ouvert Haute Garonne Montagne (SMOHGM) a sollicité la commune afin que cette dernière lui cède la partie de la parcelle **95** section **AA**, à Superbagnères, nécessaire pour l'installation de la gare d'arrivée de la télécabine et de l'aménagement de ses abords, telle qu'elle sera délimitée lors de la vente.

Cette cession vise à permettre au SMOHGM de mettre en œuvre dans de bonnes conditions le changement de la télécabine, prévu en 2021.

Considérant que la population de la commune de Saint-Aventin est inférieure à 2 500 habitants France Domaine n'a pas été sollicitée pour cette opération,

Considérant que la parcelle se situe en zone US sur le plan local d'urbanisme de la commune : à savoir urbanisation liée aux constructions et installations de la station de Superbagnères dont l'exploitation est assurée par la régie du Syndicat Mixte SMO HAUTE-GARONNE MONTAGNE,

Au regard de l'intérêt général manifeste que revêt pour le territoire l'opération que va conduire le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne sur cette parcelle, monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'en céder la partie nécessaire pour l'installation de la gare d'arrivée de la télécabine et l'aménagement de ses abords, à l'euro symbolique et d'autoriser le SMO à une prise de possession anticipée de cette parcelle afin de mener à bien le projet de changement de la télécabine.

En outre, la taxe foncière 2020 sera acquittée par la commune puis refacturée au prorata temporis au SMOHGM.

Les frais de géomètre et notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Les accès au restaurant la Chapelle ainsi qu'à la zone d'activité des parapentistes devront être maintenus.

Monsieur le Maire propose aux élus d'approuver la cession telle que présentée en séance, d'autoriser une prise de possession anticipée de ladite parcelle et de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération, avec quatre voix pour, deux voix contre et une abstention :

- Approuve la cession de la partie de la parcelle **95** section **AA**, à Superbagnères, nécessaire pour l'installation de la gare d'arrivée de la télécabine et l'aménagement de ses abords, telle qu'elle sera délimitée lors de la vente ;
- Approuve les préconisations pour l'accès au restaurant La Chapelle ;
- Autorise monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires s'y rapportant.

#### **OBJET : Complément de la délibération 2020/26 relative à la récolte de racines de gentiane**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal en date du 29/06/2020 avait validé la reconduction de la convention avec la SARL LABORATOIRE DE LUCHON VITALMINE LAULY pour une durée de 1 an. Cette convention initiale portait sur la récolte sur le territoire communal de Saint-Aventin, lieu-dit Superbagnères, des racines de gentiane dans le cadre de l'activité pharmaceutique et de phytothérapie de ce laboratoire pour une période de trois ans (2017 – 2018-2019).

En raison de la crise sanitaire, le laboratoire n'a pu organiser la récolte prévue.

Messieurs LAULY père et fils se sont entretenus avec monsieur le Maire afin d'avoir l'accord du conseil municipal pour réaliser la récolte prévue en 2020 sur l'année 2021.

Afin d'accéder à la demande du laboratoire Lauly qui n'a pu réaliser la récolte de racines de gentiane comme cela avait été autorisé par le conseil municipal au cours de l'année 2020 et afin de pas pénaliser l'activité du laboratoire, le maire propose au conseil municipal :

- De proroger l'autorisation de la récolte non réalisée en 2020 sur l'année 2021 dans les termes identiques à l'avenant validé en 2020.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- ➤ **VALIDE** la prorogation de la récolte non réalisée en 2020 sur l'année 2021 dans les termes identiques à l'avenant validé en 2020, moyennant la somme de 3 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle les nombreux chantiers envisagés, évoqués notamment lors de la réunion de préparation du budget et la nécessité de faire appel à un agent contractuel pour renforcer l'équipe du service technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités au niveau des services techniques de la commune.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités au niveau des services techniques de la commune et notamment l'entretien des espaces verts et fleuris, l'entretien des bâtiments publics et installations communales, ainsi que l'entretien des nombreux chemins et passages sur le territoire communal (chemins des Courbets, chemin de Benque, chemin réservoir de Saspugne, chemin ball trap, accès parking mairie, aménagement cabane de Lesponne, aménagement locaux poubelles Superbagnères, aménagement embranchement route de Gourron, etc ....).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Valide le recrutement d'un agent contractuel,
- Précise le cadre d'emploi : adjoint technique territorial,
- Précise la qualité du poste : agent d'entretien communal,
- Valide la période d'emploi pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 06 Avril 2021 au 06 octobre 2021 inclus.
- Valide l'éventuelle reconduction du contrat dans les délais de prévenance prévus par la loi,
- Fixe la durée de travail hebdomadaire à 35 heures,
- Précise que les crédits correspondants à la rémunération sont inscrits au budget.

**OBJET : EXONERATION DE LOYER POUR LES ETABLISSEMENTS SITUES A SUPERBAGNERES**

M le maire rappelle à l'assemblée les difficultés rencontrées par les entreprises situées sur le territoire communal et en particulier les différents commerces situés sur le plateau de Superbagnères, depuis la crise sanitaire.

Aussi, afin de soutenir les entreprises locales dont l'activité est impactée par la Covid 19 et dans un contexte très exceptionnel, il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une exonération de loyers pour les entreprises suivantes, locataires de la Commune situées à Superbagnères, d'une durée de 2 à 6 mois en fonction de l'activité, sur l'exercice 2021.

Noms	Adresses des locaux loués à Saint-Avnetin	Montants TTC du loyer	Parts de loyer concernés par l'exonération	Budgets concernés
DAXAMU	Cabane pastorale du Vacher Superbagnères	Saison hiver : 2000 €	100 %	Budget principal
Village Club du Soleil	Grand Hôtel de Superbagnères	10 000 €/an	50 %	Budget principal

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Valide l'exonération de 100 % du loyer saisonnier 2020/2021 de la cabane pastorale du Vacher ;
- Valide l'exonération à hauteur de 50 % du loyer annuel 2021 du Grand Hôtel de Superbagnères ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
-

## **OBJET : EXONERATION DE LOYER POUR LES ETABLISSEMENTS SITUES A SUPERBAGNERES**

M le maire rappelle à l'assemblée les difficultés rencontrées par les entreprises situées sur le territoire communal et en particulier les différents commerces situés sur le plateau de Superbagnères, depuis la crise sanitaire.

Aussi, afin de soutenir les entreprises locales dont l'activité est impactée par la Covid 19 et dans un contexte très exceptionnel, il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une exonération de loyer pour l'entreprise suivante, locataire de la Commune situées à Superbagnères, d'une durée de 2 à 6 mois en fonction de l'activité, sur l'exercice 2021.

Noms	Adresses des locaux loués à Saint-Aventin	Montants TTC du loyer	Parts de loyer concernés par l'exonération	Budgets concernés
Restaurant TECHOUS (établissement Tupidek)	Parking intermédiaire de la Station de Superbagnères	400 €/mensuel + 200 €/annuel (occupation domaine public)	50 %	Budget principal

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 6 voix pour et 1 voix contre :

- **VALIDE** l'exonération à hauteur de 50 % du loyer annuel 2021 du restaurant Téchous ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

## **OBJET : EXONERATION DE LOYERS POUR LE LOCATAIRE DU LOGEMENT N°2 SITUE A L'ANCIENNE ECOLE**

Monsieur le Maire relate son entretien avec le locataire depuis plus de trente ans du logement communal n°2 situé à l'ancienne école de la commune.

Suite à l'indisponibilité de l'installation électrique dont la réparation incombant à la commune n'a pu intervenir dans des délais raisonnables au logement communal n°2 de l'ancienne école, le maire propose au conseil municipal d'annuler les titres relatifs à la période concernée : de janvier 2020 à août 2020.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Valide l'annulation des titres relatifs à la période d'indisponibilité du logement n°2 pour la période de Janvier à août 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

## **OBJET : BAIL LOCATION CABANE DE TECHOUS (annule et remplace la délibération du 18/01/2021)**

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération 2020-08 en date du 18/01/2021 relative au projet de bail de la Cabane Téchous et précise que celui-ci doit être revu, suite aux échanges avec le preneur et notamment la régularisation de l'occupation de l'espace public d'un chalet en bois destiné à assurer de la vente à emporter, d'une surface au sol estimée à 5 m2 ainsi que les dispositions relatives aux périodes d'ouverture.

- Le souhait de la commune d'offrir aux skieurs d'avantage de services et notamment de services de restauration ;
- La réhabilitation de la cabane Téchous, pour offrir un point d'accueil et de restauration supplémentaire, situé sur le parking intermédiaire de la station ;
- La demande d'exploitation réalisée par les représentants de la société SAS TUPIDEK, Monsieur et Madame GUERY, professionnels déjà en charge de l'exploitation d'un établissement d'accueil et de restauration de montagne (Hospice de France) ;
- Les équipements mis en place par la SAS TUPIDEK pour assurer un service de restauration de qualité ;
- La demande d'occupation du domaine public d'une surface d'environ 5 m2 par les représentants de la société SAS TUPIDEK pour l'installation d'un chalet en bois attendant au restaurant pour assurer la vente à emporter ;
- Le montant du loyer proposé par le conseil municipal ainsi défini en deux parties :
  - Loyer fixe de 4 800 € annuel, payable en douze termes égaux de 400,00 €
  - Loyer variable additionnel en fonction du chiffre d'affaires annuel :

- Si le chiffre d'affaires de l'année N est compris entre 0 et 50 000 € : 0%
  - Si le chiffre d'affaires de l'année N est compris entre 50 001 € et 80 000 € : 2.5 % du chiffre d'affaires hors taxe total réalisé par le preneur.
  - Si le chiffre d'affaires de l'année N excède 80 001 € : 5 % du chiffre d'affaires hors taxe total réalisé par le preneur.
- Les conditions d'exploitation précisées dans le bail commercial dont le projet est annexé à la délibération et notamment **l'ouverture obligatoire** durant la période hivernale : du 15 décembre au 15 avril ainsi qu'une ouverture souhaitée durant la période estivale du 15 juin au 15 septembre ;
  - le montant de la redevance annuelle proposée par le conseil municipal pour l'occupation du domaine public fixé à 200 €, payable en un seul terme.

Considérant la demande présentée par la société SAS TUPIDEK ;

Considérant le type de bail envisagé dans lequel seront stipulés les conditions d'utilisation et de location de la cabane de Téchous, à savoir un bail commercial conclu pour une durée de **neuf années entières et consécutives**, rétroactivement, à compter du 1er janvier 2021, pour se terminer le 31 décembre 2029 ;

Considérant que la cabane Téchous relève du domaine privé communal et par conséquent qu'il convient dans ce cas d'appliquer les règles du droit privé ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT qui précise notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L.2122-21 DU CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil, municipal notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux ;

Vu le projet de bail ci-joint annexé ;

Vu l'article L.2125-1 du CGCT qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le choix du bail commercial, entre la mairie de Saint-Aventin et la SAS TUPIDEK, représentée par Monsieur et Madame GUERY ainsi que le montant du loyer ;
- PRECISE que les frais de notaire seront à la charge du preneur ;
- AUTORISE les élus de la commission Superbagnères de réaliser, en présence des représentants de la SAS TUPIDEK, l'état des lieux du local avant la remise des clés ;
- AUTORISE l'occupation du domaine public par un chalet bois d'une surface au sol estimée à 5 m2 moyennant une redevance annuelle de 200 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail commercial de ladite cabane ;

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR D'UNE CONCERTATION PREALABLE AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LORSQUE DES PORTEURS DE PROJETS PUBLICS OU PRIVES SOUHAITENT INSTALLER DES INFRASTRUCTURES OU DES EQUIPEMENTS SUR UNE COMMUNE ET QUE CES EQUIPEMENTS ONT UNE INCIDENCE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE ET SUR SA POPULATION**

Monsieur le Maire donne lecture du problème rencontré par la commune de JUZET DE LUCHON :

Face à la volonté grandissante d'acquisition de terrain à des fins de constructions de résidences principales ou secondaires et à la rétention importante des propriétaires des derniers terrains constructibles, la commune de Juzet de Luchon a décidé de se doter d'un PLU il y a quatre ans pour gérer l'urbanisme sur son territoire.

Sur les conseils avertis du bureau d'études, la commune a limité volontairement les futurs espaces constructibles, mais malgré cela les différentes administrations associées au projet les ont contraints à réduire de façon drastique leurs ambitions, la préservation de leur patrimoine naturel et culturel constituant la première priorité, avant même le développement urbain de leur village. Le conseil municipal a obtempéré convaincu que leur identité de petit village de montagne devait être préservée avant tout.

Fin d'année 2020, la commune de Juzet de Luchon a reçu de la part de la société ATC une demande préalable pour l'installation d'une antenne relais à l'entrée Nord du village.

Fort du nouveau PLU et des principes qui y sont défendus, le Maire a émis un avis DEFAVORABLE à ce projet.



Les raisons de ce refus étant :

- Construction sur un terrain agricole en zone non constructible,
- Construction en limite de propriété d'une hauteur de 36m,
- Construction à quelques mètres d'une zone naturelle,
- Pas d'intégration environnementale du projet au site,
- Accès direct à la départementale malgré les contraintes de la DVI
- Risque de mise en danger des riverains proches par les émissions d'ondes électromagnétiques.
- Dévaluations des propriétés à proximité de cette installation etc...

Ce projet allant à l'encontre des principes fondamentaux de leur PLU, la commune savait que la société ATC n'aurait d'autre choix que de revenir vers eux, élus locaux, pour valider un emplacement moins discutable et dévastateur pour le village. Malheureusement le service instructeur ayant déjà eu à traiter ce cas de figure leur a fortement conseillé de ne pas prendre l'arrêté d'opposition à cette demande préalable. La société, étant rompue à ces refus, les amènerait immédiatement au Tribunal Administratif devant lequel les motifs de rejet seraient balayés car non fondés.

La commune n'a pu, pour manifester son opposition à ce projet, que refuser de signer l'arrêté de non-opposition, de ce fait autorisant par accord tacite sa construction.

Il est indéniable que notre vallée tire ses ressources du tourisme. Cette richesse est basée exclusivement sur notre patrimoine naturel, la qualité de nos paysages et de nos villages. Il est tout aussi évident que notre territoire ne peut être à la traîne des progrès technologiques et nous devons en tant qu'élus maintenir un équilibre pour que nos vallées restent attrayantes.

Face au danger présenté, Monsieur le Président de la Communauté de Communes demande aux Maires des communes de formuler les vœux suivants, et de l'autoriser à prendre tout acte administratif, tout contact, toute démarche permettant d'en assurer le respect :

- Que les projets d'antenne en cours, à l'exception de ceux déjà validés par les communes, soient abandonnés immédiatement sur toute la zone de la CCPHG,
- L'ensemble des opérateurs et entreprises développant la couverture en téléphonie mobile sur notre territoire devront nous faire part de l'importance du maillage nécessaire à une bonne couverture ainsi que ses contraintes techniques,
- Sur cette base, sous la présidence de la Communauté de Communes en présence de l'ensemble des Maires et des techniciens désignés par les opérateurs les sites d'implantations seront proposés avec leurs contraintes (accès, intégration paysagère, hauteur, voisinage etc...)
- Parmi les sites retenus les opérateurs pourront faire leur choix et ainsi définir la couverture nécessaire pour l'ensemble du territoire de notre communauté de communes.
- Au terme de cette démarche avec validation des communes concernées, la CCPHG rédigera une charte destinée à programmer l'implantation d'antennes sur son territoire.
- Par la suite cette charte pourra être amendée en fonction des progrès des technologies et s'appliquera aux prochains projets de réseaux ou pylônes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- Formuler les présents vœux en validant ces propositions,
- Rendre cette délibération publique,

**OBJET : CHOIX DU PRESTAIRE POUR REALISATION DE LA COUPE AFFOUAGERE et PRESTATION ONF (annule et remplace la délibération 2020-50)**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 09 octobre 2020 relative à la réalisation de la coupe affouagère 2021 par un professionnel.

Monsieur le maire rappelle les événements climatiques intervenus au courant de l'automne 2020, qui ont entraîné des chutes d'arbres importantes sur le domaine forestier communal et amené le conseil municipal à élargir le champ des bénéficiaires pour la coupe affouagère 2021.

Aussi, après plusieurs échanges avec les services de l'ONF et consultations de prestataires, les propositions suivantes nous sont parvenues :

- ONF : assistance technique à donneur d'ordre, martelage, cubage et marquage des lots pour un montant de 1 220 HT ;
- MIR Eric : Abattage-façonnage et débardage : 26 € HT/m3 ;

- MIR Eric : Transport et stockage des lots : 800 € HT/jour.

Monsieur le Maire précise également à l'assemblée que l'entreprise MIR propose de racheter les chablis restant au prix de 5 €/m3.

Après analyse de ces propositions, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le devis relatif à la prestation l'ONF pour un montant de 1 220.00 HT ;
- **VALIDE** le devis de la société MIR Eric relatif :
  - à l'abattage-façonnage et le débardage de bois pour un volume estimé à 180 m3 au tarif de 26 € HT/m3 ;
  - aux opérations de transport et stockage au tarif de à 800 €/jour ;
- **AUTORISE** la vente des chablis auprès de l'entreprise MIR VALIDE au tarif de 5 €/m3 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des sus citées.

## POINT URBANISME

### Dossiers en cours d'instruction

Nom du déposant	Localisation	Type de travaux
<b>PERMIS DE DEMOLIR</b>		
SMO	Télécabine Luchon - Superbagnères	Démolition totale
CD 31 - Secteur routier Luchon	Saint-Aventin / Village	Démolition totale
<b>AUTORISATION DE TRAVAUX</b>		
SMO	Superbagnères	Remplacement télécabine Luchon - Superbagnères
M Ludovic CAILLOL	Grand Hotel de Superbagnères	Changement activités annexes
<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>		
M Romain ESTORC	Cabilat	Changement de destination
<b>CERTIFICAT D'URBANISME</b>		
M LAFONT Sébastien	Gourron	Transformation d'une étable en maison d'habitation Réfection du toit en ardoise naturelle Création d'une baie vitrée sur le pignon est Assainissement Branchement sur réseau d'eau

### Dossiers instruits

	Accord	Refus	Type de travaux
<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>			
SMO	X		Transfert d'un permis de construire
<b>DECLARATION PREALABLE</b>			
BERGES Patrick		X	Construction d'une annexe à l'habitation
BERGES Patrick	X		Extension d'une maison d'habitation
<b>CERTIFICAT D'URBANISME</b>			
ESTORC Romain	X		Rénovation et changement de destination d'une grange en maison d'habitation
<b>AUTORISATION DE TRAVAUX</b>			
SMO	X		Remplacement télécabine - Sécurité

## Divers – Informations

- **Formation Informatique** : Les retours sont globalement positifs, la durée de 1 h qui semble parfois courte pour les stagiaires permet d'avoir une écoute et une implication des participants de qualité. A revoir éventuellement à l'occasion de la prochaine session trimestrielle.
- **Point sur le programme 2021 du pool routier (CCPHG/Commune)** :
  - la première tranche des travaux de la route de Gourron est prévue à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;
  - le revêtement de la voie communale permettant l'accès au cimetière a été validé ainsi que le changement de la barrière de sécurité, dans le cadre de l'enveloppe des travaux délégués de la Communauté des Communes, cette voie ne faisant pas partie de la voirie communautaire, le montant des travaux restant à charge de la commune sera de 50%.
- **Programme travaux printemps 2021** :
  - Les opérations d'entretien et de fleurissement des différents sites du territoire communal sont reconduites.
  - Cette année un effort particulier sera réalisé sur l'entretien et la réfection des chemins : chemins de Benqué, Saspugne, Souvielle.
  - L'apport supplémentaire d'un agent contractuel dès le mois d'avril permettra aussi : Un nettoyage complet du chemin de Benqué, un élagage complet du chemin de Saspugne avec une bande de 2 m au-dessus, un nettoyage des abords et du réservoir de Saspugne avec une ouverture paysagère et pose d'un banc, un élagage des abords du chemin ball trap après le passage canadien, un élagage du chemin des courbets et profilage du ruisseau, un élagage du chemin Cabane de lesponne, une réfection du chemin Soupère haut ;
  - Notons également, la modification du mur entrée parking mairie, l'aménagement de l'embranchement route de Gouron, ainsi que la réfection à Superbagnères des 2 ex locaux poubelles et la remise en place des balises et panneaux directionnel à l'entrée et à la sortie de la chicane
- **Doléances évacuation déchets à Superbagnères** : les services de la CCPHG ont fait le nécessaire pour rétablir la situation et les services techniques du village sont intervenus pour enlever les derniers gravats liés à la tempête. Une signalisation du local poubelle sera installée de manière à être à la vue de tous les usagers du plateau.
- **Point préparation coupe affouagère** : les nouveaux devis ont été étudiés et validés, la réalisation devrait intervenir rapidement pour une fin de chantier prévue courant juin. Un tirage au sort pour l'attribution des lots sera organisé.
- **Signature Bail Téchous** : le rendez-vous prévu le 29 mars a été annulé en dernière minute à la demande des preneurs ; suite à une nouvelle entrevue avec ceux-ci, la signature est donc reportée à une date ultérieure.
- **Point sur le dossier déviation** : une deuxième relance sera réalisée auprès du secteur routier de Luchon pour obtenir les éléments de comptage des véhicules.  
Par mail, les maires du Larboust vont être invités à prendre une motion avec leur Conseil municipal pour soutenir ce projet. (A noter que la plupart nous ont déjà apporté ce soutien par écrit à titre individuel)
- **Point sur le groupement pastoral de Crabioules et sur le groupement pastoral de Superbagnères** : un courrier sera adressé à chaque Président pour dénoncer les accords conventionnels datant respectivement de 2013 et 2011, et ce afin de réaliser une mise à jour des modalités pour partir sur des bases actualisées dès 2022.

- **Point service épicerie à Superbagnères** : le prestataire est ravi de cette opportunité, et de l'accueil très positif réservé à cette prestation (copropriétaires, commerçants), vu le contexte, le nombre de commandes n'a pas été important mais des retours toujours favorables.  
Ainsi, nous pouvons penser que dans des conditions normales (remontées mécaniques ouvertes) ce service peut se pérenniser et apporter une réelle valeur ajoutée aux prestations attendues en station de ski.
- **La Mise en place d'un service d'information et d'alerte** des habitants a été validé, il s'agit de l'application « Panneapocket » qui permettra à la mairie de diffuser rapidement via sms les informations auprès des administrés. Ces derniers devront télécharger l'application (gratuite) sur leurs mobiles ce qui permettra de recevoir par le biais d'une notification, les informations essentielles (sécurité, santé, vie locale, etc...).